

-----✂-----

-----✂-----

CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

HÔPITAL D'ENFANTS DE DIAMNIADIO - (HED)

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE – 08 JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar

Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax : 33 822 25 08

BP : 32 089

E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	9
2. Environnements des marchés publics	10
3. Synthèse de la revue	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	11
3.1.2 Commission des marchés	11
3.1.3 Cellules de Passation des Marchés	12
3.1.4 Personnes responsables du marché	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	133
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	13
Plan de Passation des Marchés	13
Avis Général de Passation des Marchés.....	13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	13
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés.....	13
3.2.1 Echantillon	133
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux Etablissements publics	14
3.2.3 Marchés conclus par AOO	15
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	155
3.2.4 Marchés conclus par DRP ouverte.....	20
3.2.5 Marchés conclus par DRP restreinte	24
3.2.6 Marchés passés par Entente Directe	28
3.2.7 Avenants	28
3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels.....	29
3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	29
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	29
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	29
3.4.1 Sélection.....	29
3.4.2 Travaux effectués	29



3.4.3. Résultats.....	30
4. Synthèse des non conformités et recommandations	31
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	35
6. Statistiques des anomalies	35
7. ANNEXES.....	39
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	39
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	42
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	42
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	43
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	45

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente directe
HED	Hôpital d'Enfants de Diamniadio
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Hôpital d'Enfants de Diamniadio (HED) pour la gestion budgétaire 2017.

Les marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2017.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- ✚ examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés :

- ☞ La tutelle technique n'a pas désigné un représentant dans la Commission des marchés de l'Hôpital, malgré la sollicitation par le courrier n°0234/MSAS/HED/DIR du 1^{er} décembre 2016 et reçu au Ministère le 7 décembre 2016 ;
- ☞ Les membres du comité technique chargé de l'évaluation des offres n'ont pas été définis préalablement dans le procès-verbal de la Commission des marchés ;
- ☞ Le Directeur général autorité approbatrice des marchés, a approuvé les procès-verbaux de la Commission des marchés ayant trait aux attributions provisoires des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs, en lieu et place de la PRM habilitée.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ **Non-respect des dispositions de l'arrêté n°865 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.**
 - La CPM ne matérialise pas ses examens préalables sur les dossiers d'appel à la concurrence, sur les rapports d'analyse comparative des offres, sur les procès-verbaux d'attribution provisoire et sur les projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP ;
 - La Cellule de passation des marchés n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
 - La Cellule de passation des marchés n'a pas établi le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017.

Sur la personne responsable du marché

- ☞ La désignation de la Personne responsable des marchés dont le montant est inférieur à 100 millions n'a pas été actée, les marchés ont été signés par délégation.

Au regard des faiblesses relevées, nous estimons le degré de conformité du cadre institutionnel de l'HED aux dispositions du Code des Marchés publics, moyennement satisfaisant lors de la gestion 2017.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2018
Signature

o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP	1	102 650 840	1	102 650 840	100%	100%
Entente Directe	1	6 398 951	1	6 398 951	100%	100%
Avenant	3	117 000 000	3	117 000 000	100%	100%
DRPCO	5	80 249 393	5	80 249 393	100%	100%
DRPCR	9	47 461 901	9	47 461 901	100%	100%
Total	19	353 761 085	19	353 761 085	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- La première version du plan de passation des marchés a été publiée sur le portail des marchés publics le 28 décembre 2016 au-delà de la date du 01 décembre fixée par l'article 6 du CMP ;
- La convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire n'est matérialisée ;
- Le Directeur général autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a approuvé les propositions d'attribution de la CM en lieu et place de la PRM ;
- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet d'avis de publication sur le portail des marchés publics ;
- L'AC n'a pas communiqué à la DCMP les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR ;
- Au regard des délais prescrits par l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP et l'article 70 du CMP, la durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés est trop longue ;
- Les contrats de marchés ont été signés par un membre de la Commission des marchés et du Comité technique et non par la PRM habilitée.



→ **Manquements d'ordre spécifique**

- a. Le classement des soumissionnaires après évaluation des offres du marché « **fourniture de consommables et de réactifs de laboratoire** » n'est pas consigné dans le rapport d'évaluation du Comité technique.

Au regard des faiblesses relevées, nous estimons le degré de conformité de l'HED aux dispositions du Code des Marchés publics en matière de passation et exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, est peu satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expert
Quar



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.



2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

L'hôpital pour enfants de Diamniadio est le fruit de la coopération sino-sénégalaise. Sa construction a été cofinancée par les gouvernements de la République Populaire de Chine et du Sénégal pour respectivement 5 Milliards de Francs CFA et 500 Millions de Francs CFA. La structure fait partie de la dizaine d'hôpitaux pédiatriques « clé en main » réalisés par la Chine dans des pays d'Afrique.

Sa position particulière dans la zone carrefour de Diamniadio en fait une structure de référence en matière de prise en charge des jeunes patients de la zone, des autres régions du pays voire la sous-région.

L'hôpital a été érigé en établissement de santé de niveau 3 par décret 2011-1919. Son plateau technique lui permet, en plus de la mission de soins qui lui est assignée en tant que service public hospitalier de développer les activités de recherches et d'enseignements.

L'hôpital a une capacité de 140 lits et dispose de 4 pôles-pavillons.

- Pôle de la pédiatrie médicale, de la chirurgie pédiatrique : consultations externes, SAU, médecine interne, cardiologie, dermatologie, ORL, ophtalmologie, odontomatologie.
- Pôle des hospitalisations dédié aux spécialités précitées
- Pôle technologie médicale : service d'imagerie (radiologie, échographie), explorations fonctionnelles (endoscopie, ECG) et de laboratoire (hématologie, biochimie).
- Les services administratifs techniques et de soutien.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017, a été mise en place par l'acte n°0240/MSAS/CNHED/DIR du 7 décembre 2016.

Commentaires

- Sa composition est conforme aux dispositions de l'article 2.d) de l'arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés pris en application de l'article 36-1 du CMP ;
- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant et tous les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- La copie de l'acte de nomination des membres de la CM ainsi que les copies de ces attestations ont été communiquées à l'ARMP et à la DCMP, le 15 décembre 2016 ;



- Outre les membres représentants de l'autorité contractante, participe également à la Commission des marchés un représentant du Contrôleur financier ;
- Le Coordonnateur de la CPM tient le secrétariat de la Commission des marchés.

Observations :

- ☞ Malgré la sollicitation adressée à la tutelle technique par le courrier n°0234/MSAS/HED/DIR du 1^{er} décembre 2016 et reçu au Ministère le 7 décembre 2016, la tutelle technique n'a pas désigné de représentant dans la CM de l'HED.
- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés ;
- ☞ Le Directeur général autorité approbatrice des marchés, a approuvé les procès-verbaux de la Commission des marchés ayant trait aux attributions provisoires des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs, en lieu et place de la PRM désignée.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés composée d'un membre est rattachée à la Direction générale.

Observations :

- ☞ **Non-respect des dispositions de l'arrêté n°865 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.**
 - La CPM ne matérialise pas ses examens préalables sur les dossiers d'appel à la concurrence, sur les rapports d'analyse comparative des offres, sur les procès-verbaux d'attribution provisoire et sur les projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP ;
 - La Cellule de passation des marchés n'a pas établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
 - La Cellule de passation des marchés n'a pas établi le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017 ;

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur général est la Personne responsable du marché. Il est aussi autorité approbatrice des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions F CFA TTC selon l'article 29 du CMP qui précise que les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées. Une personne responsable des marchés doit être désignée en pareille circonstance.

Observation :

- ☞ L'AC n'a pas désigné une personne responsable des marchés pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs. La signature de ces marchés a été



déléguée à un membre de la Commission des marchés et du Comité technique d'évaluation des offres.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Observation :

- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017 n'ont pas été établis.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- Le plan de passation des marchés 2017 a été présenté selon le modèle type de l'ARMP et comprenait, outre les appels d'offres ouverts, les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et restreinte ;
- L'Avis général de passation des marchés de 2017 présenté suivant le modèle type de l'ARMP a été publié dans le quotidien d'informations générales « Vox POP » du jeudi 15 décembre 2016.

Observation :

- ☞ La première version du plan de passation des marchés 2017 a été publiée le 28 décembre 2016 au-delà de la date du 01 décembre fixée par l'article 6 du CMP.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés et le classement est satisfaisant.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

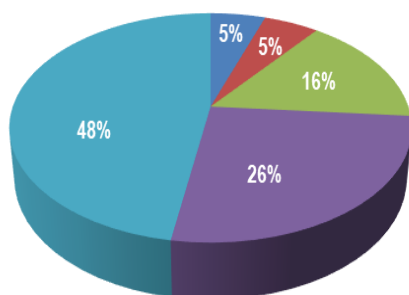
Nos travaux ont porté sur l'ensemble des marchés lancés au titre de la gestion 2017. Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP	1	102 650 840	1	102 650 840	100%	100%
Entente Directe	1	6 398 951	1	6 398 951	100%	100%
Avenant	3	117 000 000	3	117 000 000	100%	100%
DRPCO	5	80 249 393	5	80 249 393	100%	100%
DRPCR	9	47 461 901	9	47 461 901	100%	100%
Total	19	353 761 085	19	353 761 085	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :

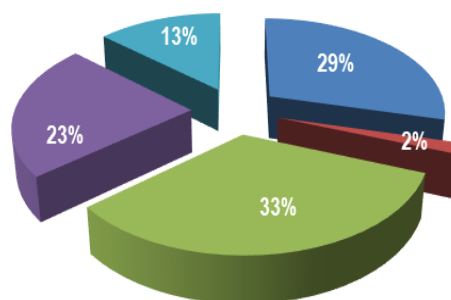
Répartition **en nombre** des marchés examinés par mode de passation

■ AOO ■ ENTENTE DIRECTE ■ AVENANT ■ DRPCO ■ DRPCR



Répartition **en valeur** des marchés examinés par mode de passation

■ AOO ■ ENTENTE DIRECTE ■ AVENANT ■ DRPCO ■ DRPCR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Un seul marché par appel d'offres a été passé en sept lots pour un montant global de **102 650 840 FCFA TTC**.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	102 650 840	1	102 650 840	100%	100%

DETAIL DU MARCHE EXAMINE

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	F_HED_006	Médicaments, produits essentiels et produits IB en sept lots	102 650 840
Total			102 650 840

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

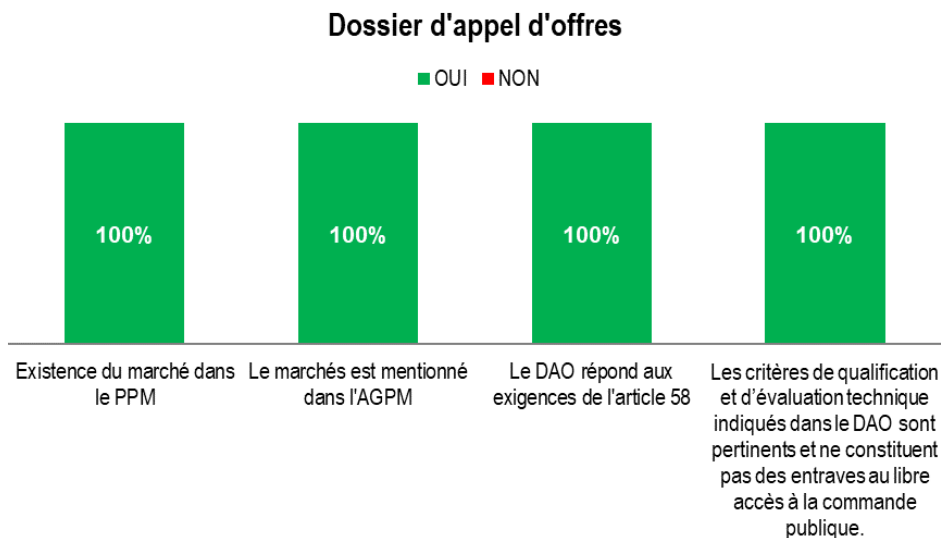
Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.
Travaux	$x > 300\ 000$	
Fournitures	$x > 200\ 000$	
Services & Prestations intellectuelles	$x > 150\ 000$	

Le marché passé par Appel d'Offres ouvert n'a pas atteint le seuil de revue a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le marché par appels d'offres est examiné suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

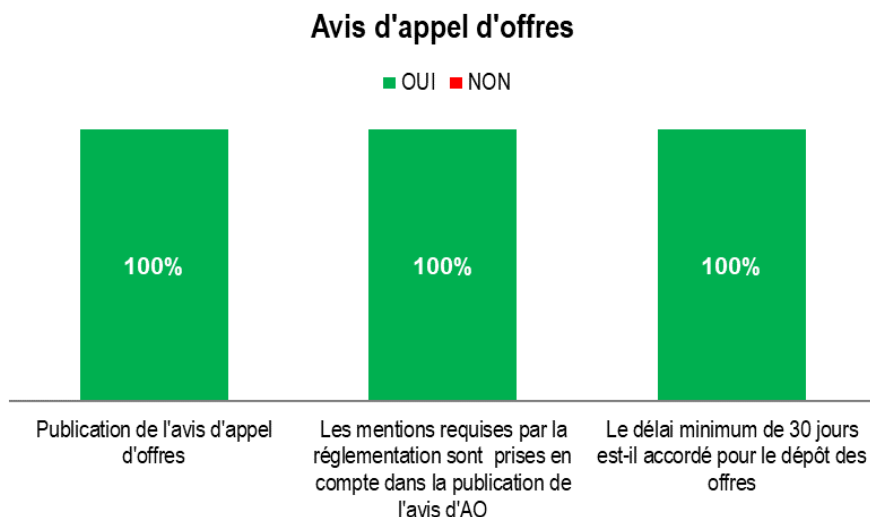
a- Sur le dossier de marché



Commentaire :

- Le marché figure dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et son dossier répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

b- Sur l'avis d'appel d'offres

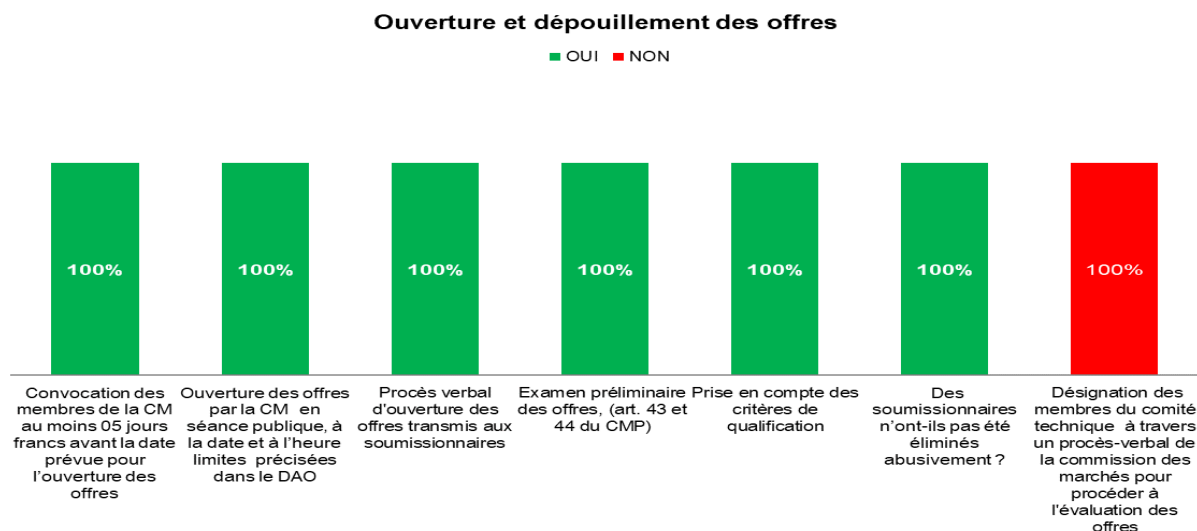


Commentaire :

- Le marché a fait l'objet d'avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Il est établi conformément au modèle spécifié de l'ARMP et informent sur :
 - L'objet du marché ;
 - Le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
 - Le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;

- Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- Le montant de la garantie de soumission à constituer.

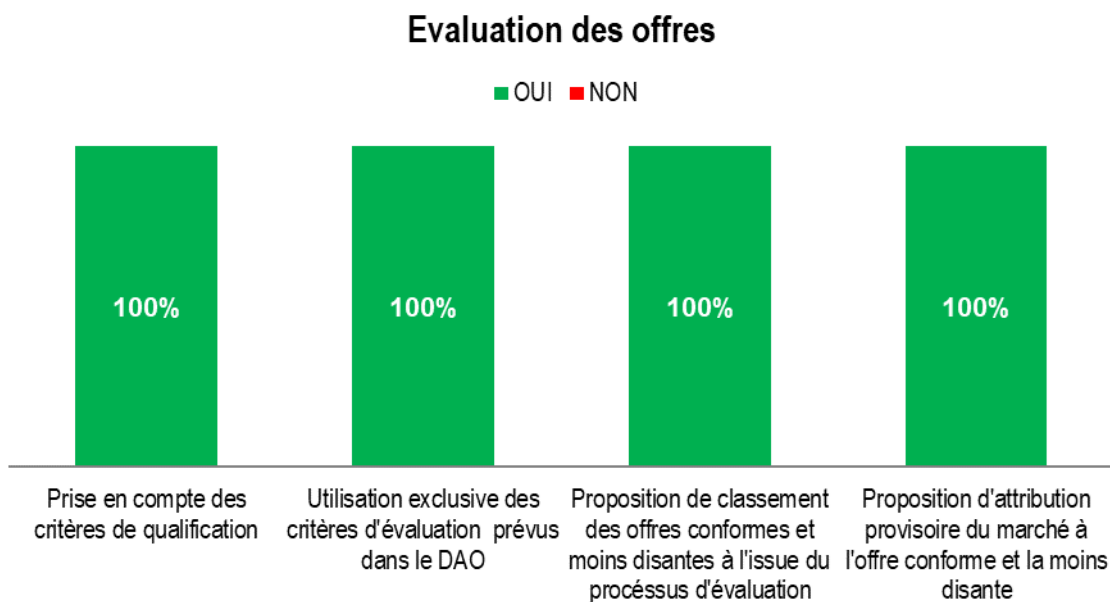
c- Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Observation

- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

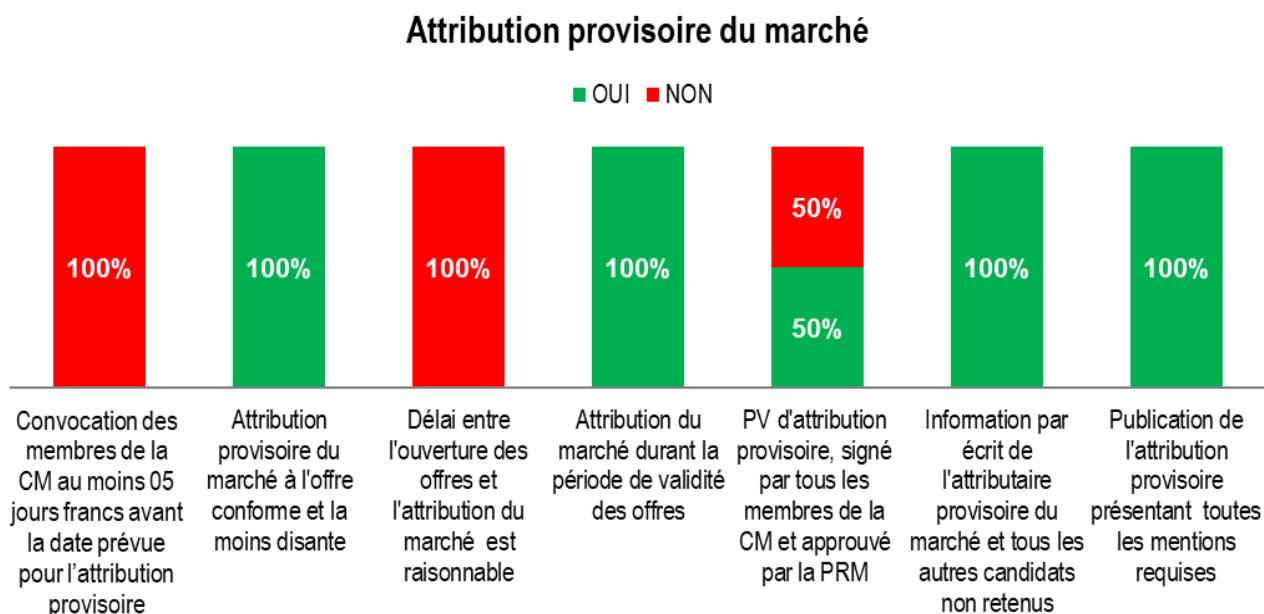
d- Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- L'évaluation des offres s'est effectuée suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

e- Sur l'attribution provisoire du marché

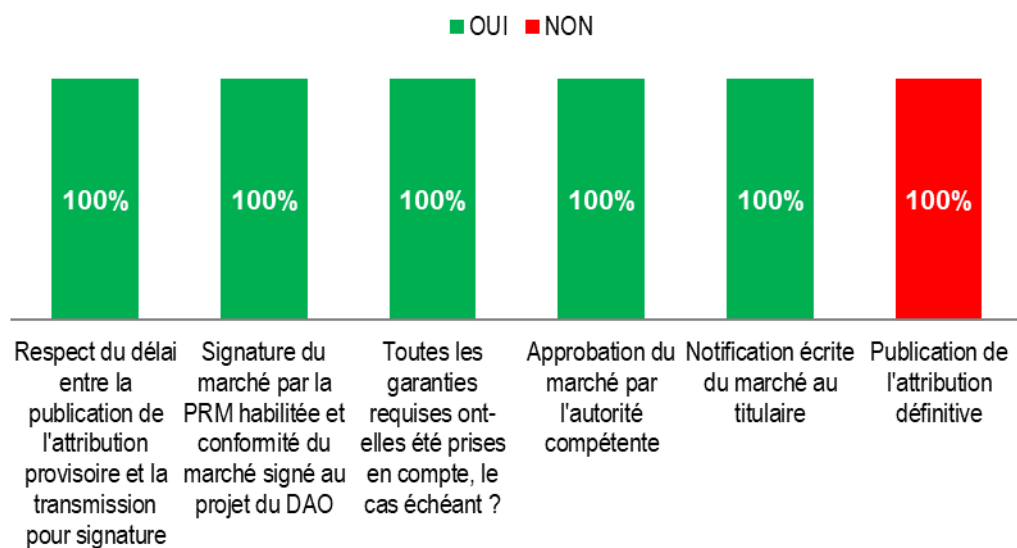


Observations

- ☞ La convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire n'est matérialisée ;
- ☞ Au regard des dispositions de l'article 70 du CMP, le délai maximum de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante n'a pas été respecté.
- ☞ Le Directeur général autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a approuvé la proposition d'attribution en lieu et place de la PRM ;

f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché

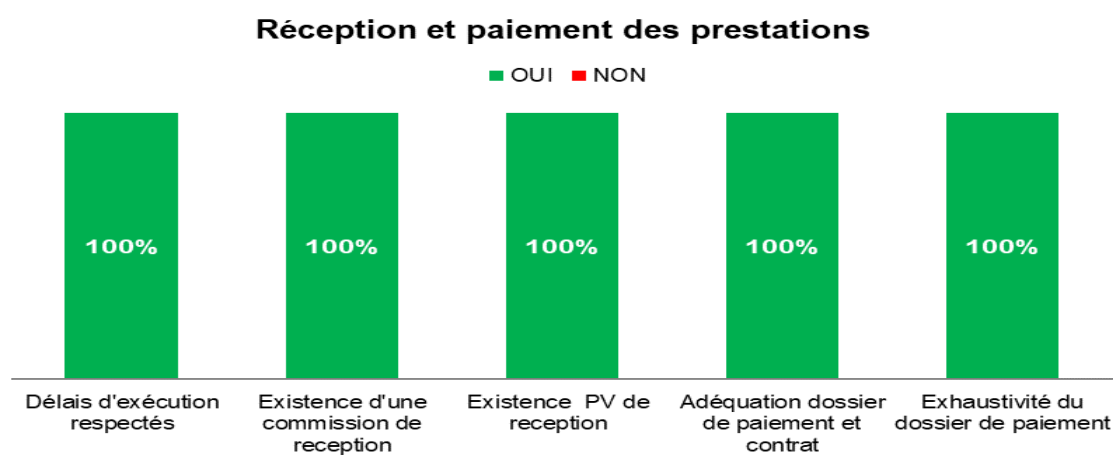
Signature - Notification et Attribution définitive



Observation

- ☞ La publication d'un avis d'attribution définitive n'est pas effective pour le marché examiné, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

g- Sur la réception et le paiement



3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	80 249 393	5	80 249 393	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

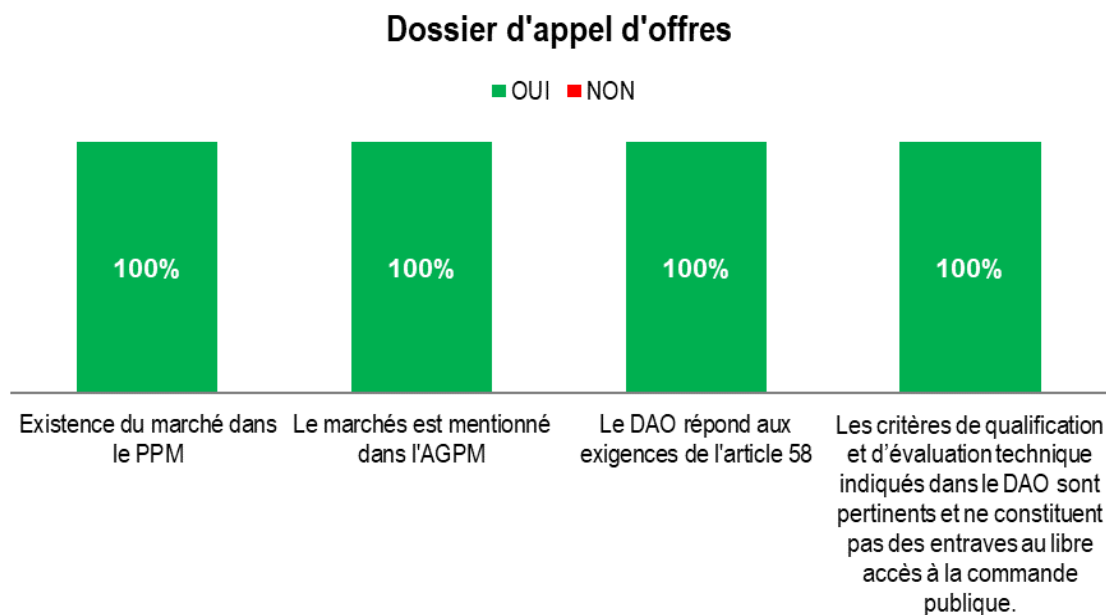
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	F_HED_005	Fourniture de maintenance en 8 lots	26 200 000
2	F_HED_007	Consommables et réactifs en 7 lots	30 913 920
3	F_HED_008	Petits matériels médico-chirurgicaux en 4 lots	19 451 073
4	S_HED_012	Gardiennage des locaux	1 888 000
5	S_HED_015	Nettoisement des locaux	1 796 400
Total			80 249 393

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux Etablissements publics lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

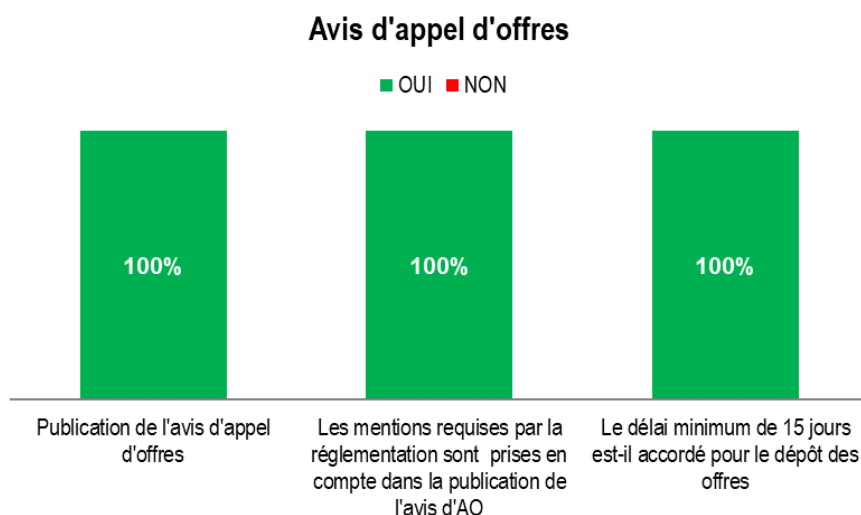
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

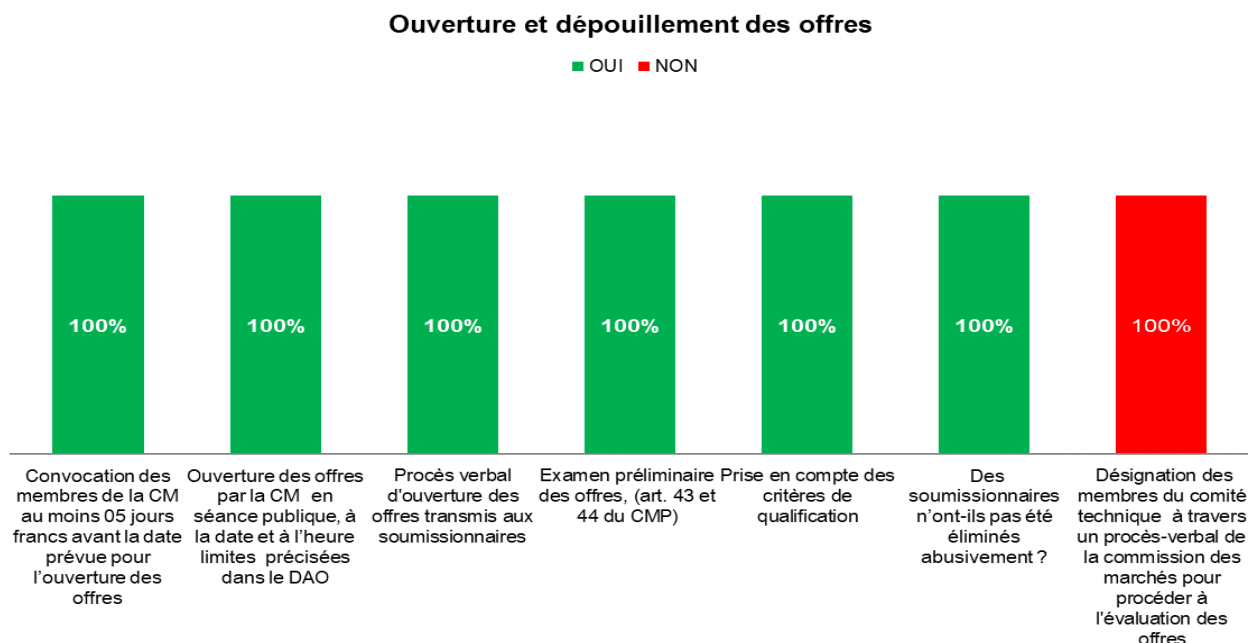
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle de l'ARMP.

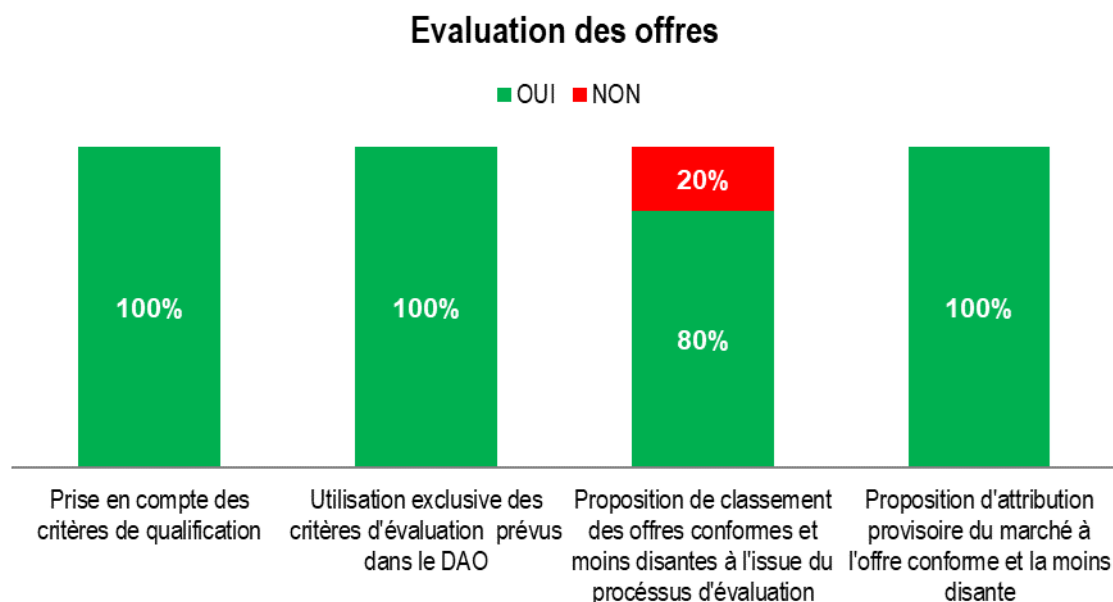
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Observation

- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

d. Sur l'évaluation des offres

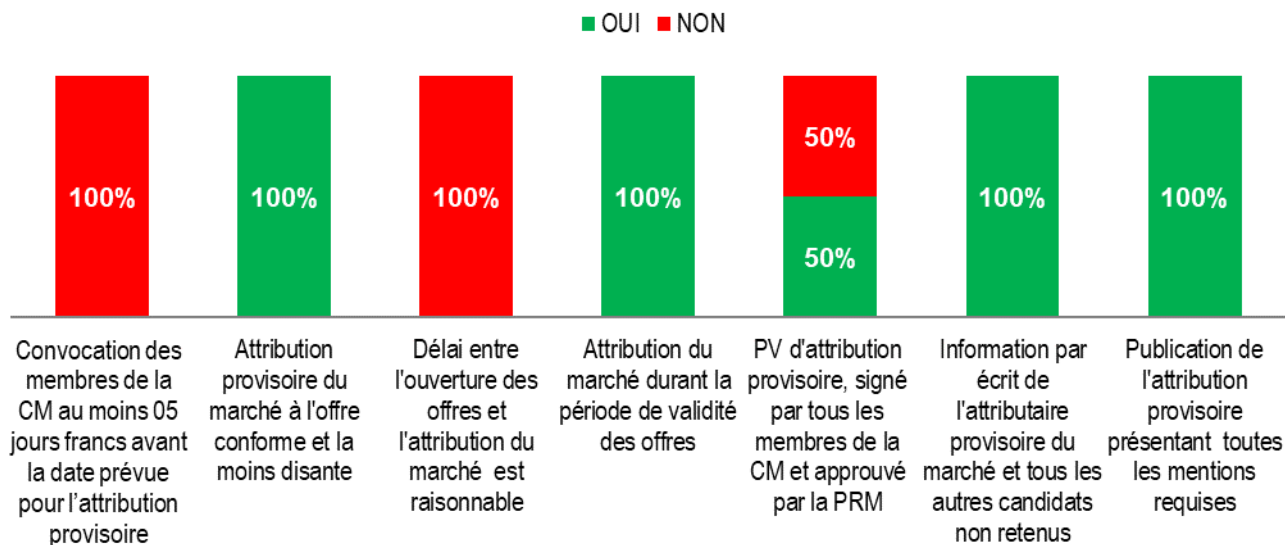


Observation :

- ☞ Le classement des soumissionnaires après évaluation des offres reçues sur le marché « fourniture de consommables et de réactifs de laboratoire » n'est pas consigné dans le rapport d'évaluation soumis à l'appréciation de la Commission des marchés.

e. Sur l'attribution provisoire du marché

Attribution provisoire du marché

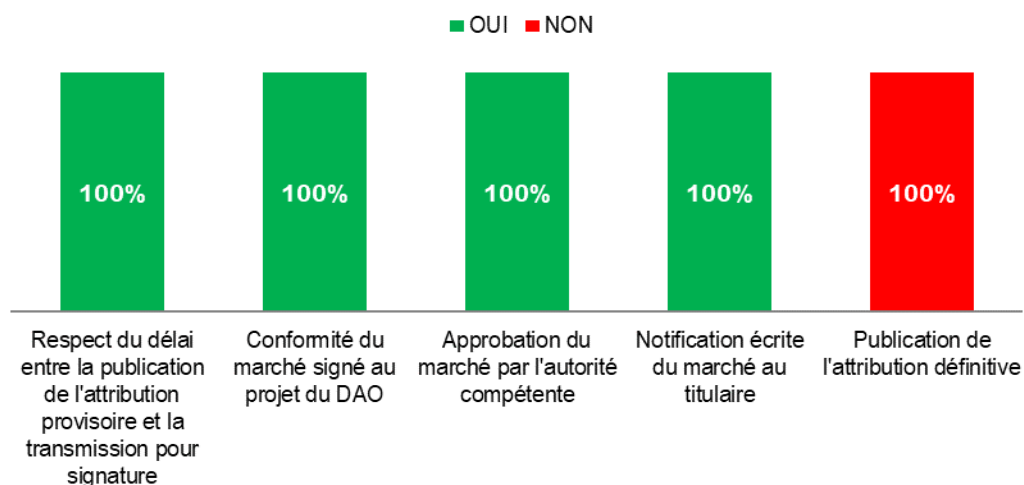


Observations

- ☞ La convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire n'est matérialisée ;
- ☞ Au regard du délai de 07 jours prescrit par l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, la durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés passés par DRPCO est trop longue ;
- ☞ La non-conformité de 50% est corrélative à l'approbation des propositions d'attribution des DRPCO par le Directeur général autorité approbatrice, en lieu et place de la PRM.

f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché

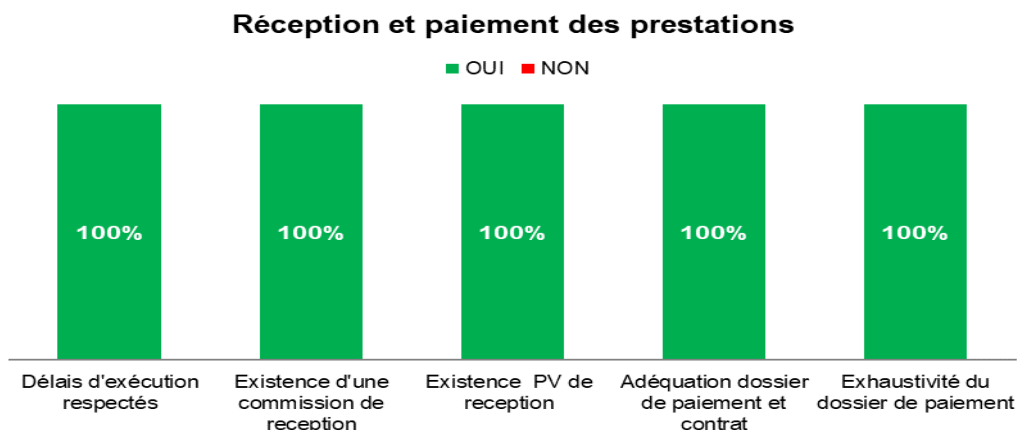
Signature - Notification et Attribution définitive



Observation

☞ La publication d'un avis d'attribution définitive n'est pas effective pour les marchés examinés, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

g- Sur la réception et le paiement



3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

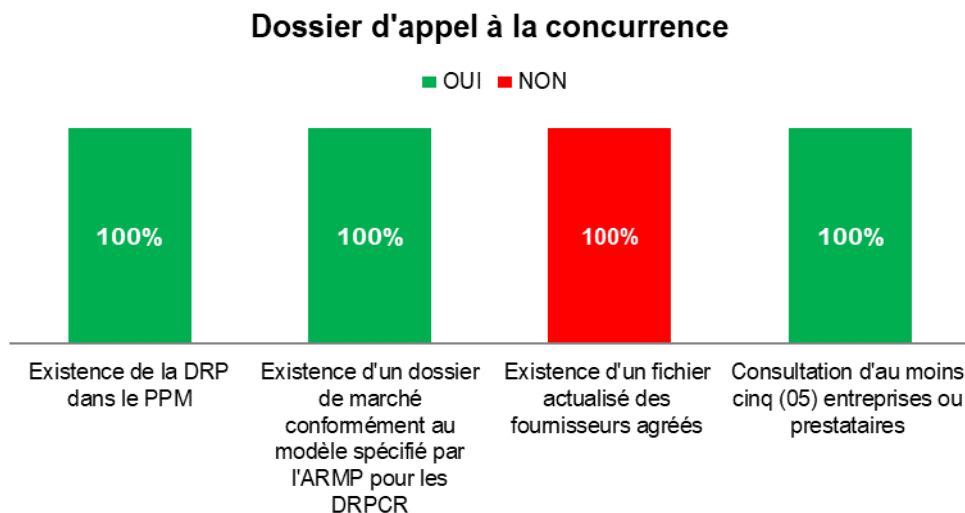
Modes de passation des marchés	marchés passés		marchés examinés		pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	9	49 461 901	9	49 461 901	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	F_HED_001	Fournitures de bureau et consommables informatiques en 2 lots	11 000 000
2	F_HED_003	Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène	12 000 000
3	F_HED_004	Produits phytosanitaires	2 500 000
4	F_HED_009	Gaz médical en 2 lots	5 000 000
5	F_HED_011	Produits alimentaires	2 000 000
6	F_HED_018	Réactifs d'ionogramme à un appareil de type optiloin medical	5 561 901
7	F_HED_019	Matériels hôteliers	3 400 000
8	S_HED_013	Gardiennage des locaux	4 000 000
9	S_HED_014	Nettoyement des locaux	4 000 000
Total			49 461 901

Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



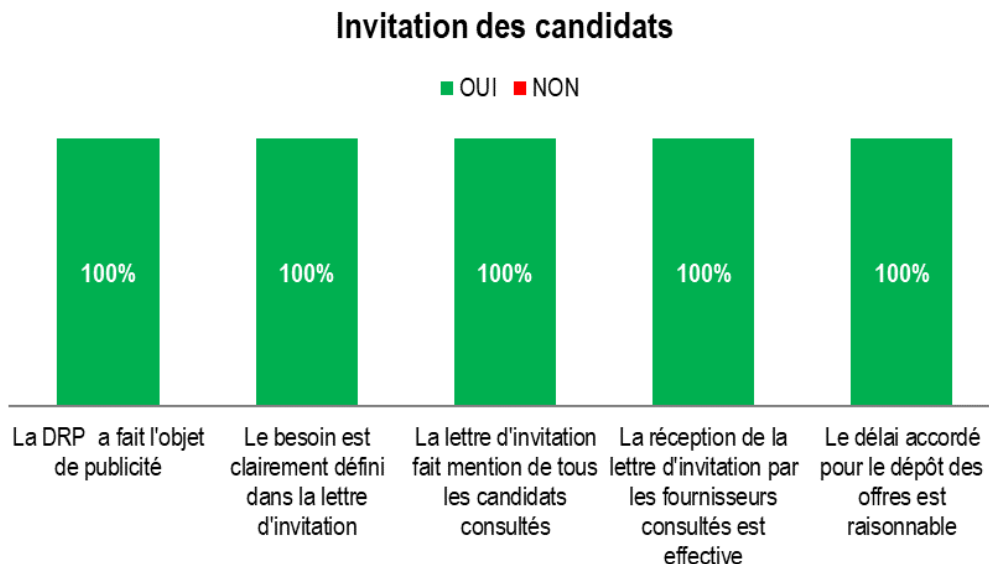
Commentaire

- Les DRPCR figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM).

Observation

- ☞ Les fournisseurs invités à soumissionner ne sont pas choisis en priorité sur la base d'un fichier actualisé des fournisseurs agréés par l'HED.

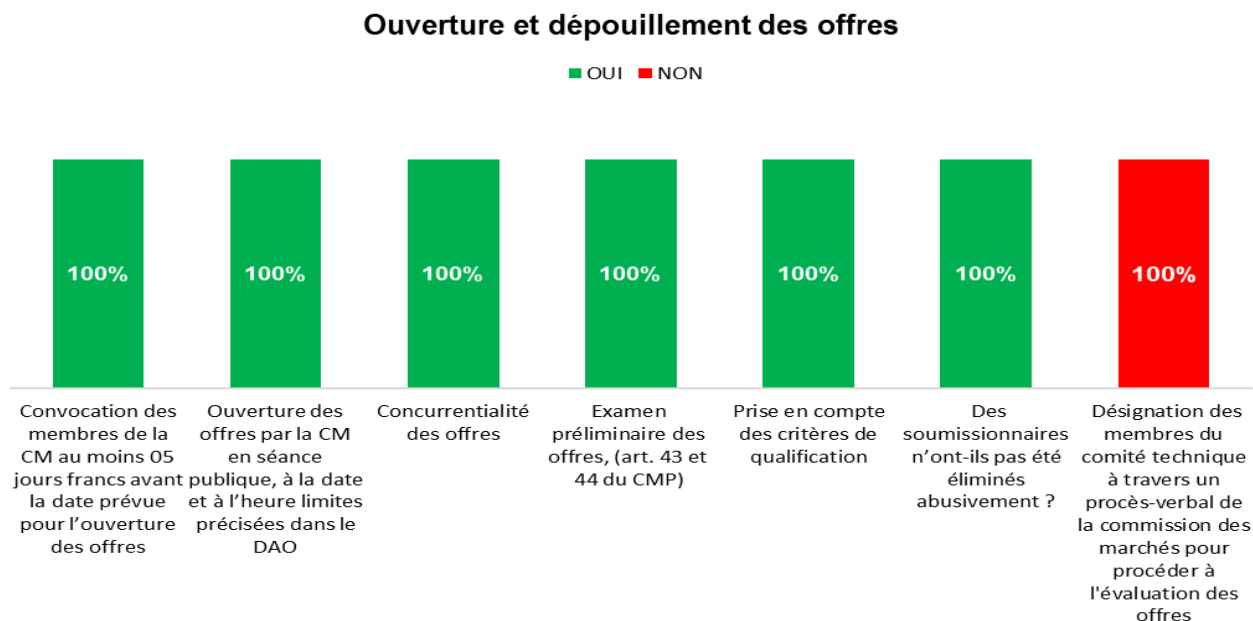
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

- Les DRPCR examinées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés.
- La transmission effective des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

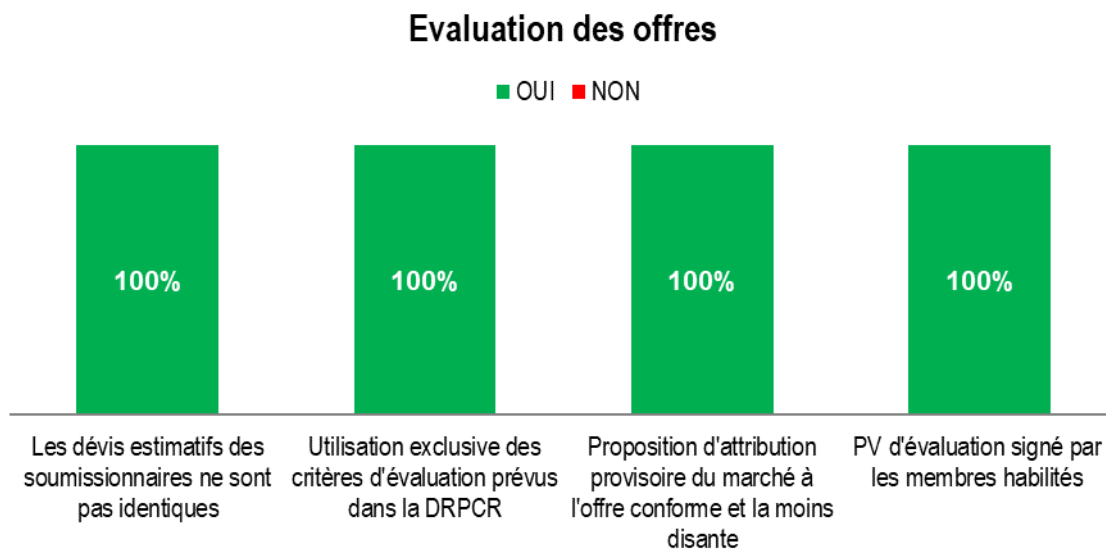
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Observation

- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

d. Sur l'évaluation des offres

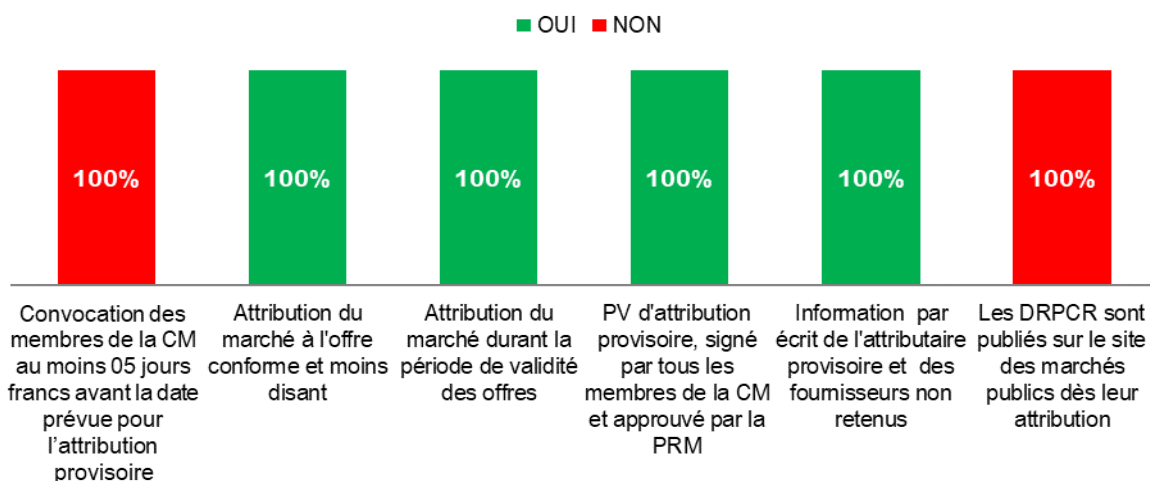


Commentaire

- Les DRPCR sélectionnés ont été correctement évalués conformément aux dispositions prévues par le CMP.

e. Sur l'attribution provisoire du marché

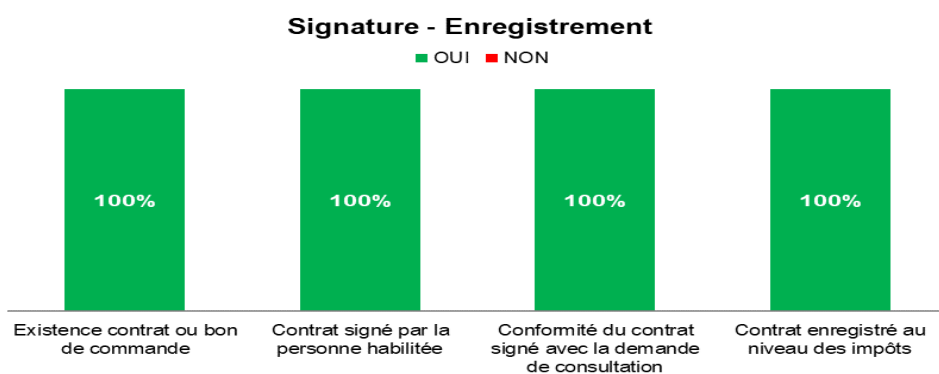
Attribution provisoire du marché



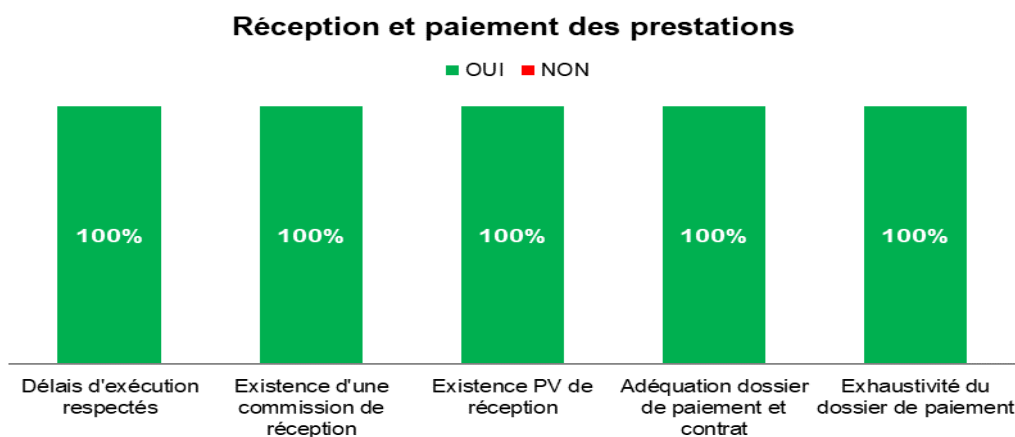
Observations

- ☞ La convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire n'est matérialisée ;
- ☞ Les DRPCR attribuées ne sont pas publiées sur le site des marchés en communiquant la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

f. Sur la signature de la lettre de marché



g. Sur la réception et le paiement des prestations



3.2.6 Marchés passés par Entente Directe

Un seul marché par entente directe a été passé pour **6 398 951 francs TTC** et présenté dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
E D	1	6 398 951	1	6 398 651	100%	100%

DETAIL DU MARCHE EXAMINE

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	F_HED_006	Réactifs et consommables pour l'hématologie et le coagulomètre	6 998 951
Total			6 998 951

Commentaires :

a. Sur l'autorisation de la DCMP

- Le marché a été passé après autorisation de la DCMP pour répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé.

b. Sur le contrôle des prix spécifiques

- Le fournisseur a accepté à travers le contrat de marché, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution du marché.

La suite de la procédure est conforme aux dispositions préconisées par le CMP, pour les marchés passés par entente directe.

3.2.7 Avenants

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Avenant	3	117 000 000	3	117 000 000	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	F_HED_002	Fournitures d'imprimés	19 000 000
2	S_HED_020	Transport du personnel	24 000 000
3	S_HED_021	Restauration du personnel de garde et des hospitalisés	74 000 000
Total			117 000 000



Commentaires :

- Le marché F_HED_002 est inscrit sur la 1ère version du PPM, les deux autres ont été inscrits sur la dernière version du PPM publiée le 27 octobre 2017 pour la gestion 2018 ;
- Ces avenants ont pour effet la prolongation du délai d'exécution des marchés initiaux ;
- Il n'a pas été relevé d'anomalies ou de non conformités relatives aux avenants conclus.

3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 26% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	F_HED_002	Fourniture imprimés	fournitures	19 000 000
2	F_HED_008	Petits matériels médico-chirurgicaux	fournitures	19 451 073
3	F_HED_006	Médicaments, produits essentiels et produits IB	fournitures	102 650 840
4	F_HED_019	Matériels hôteliers	fournitures	3 400 000
5	S_HED_014	Réparation et maintenance des groupes électrogènes	services courants	6 467 790
Nombre de marchés sélectionnés (a)				5
Nombre de marchés examinés (b)				19
Pourcentage (a) / (b)				26%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;



- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	Le Directeur général autorité approbatrice des marchés, a approuvé les procès-verbaux de la Commission des marchés ayant trait aux attributions provisoires des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs, en lieu et place de la PRM désignée.	<i>L'autorité approbatrice des marchés devra laisser à la personne responsable des marchés, la prérogative d'approuver les propositions d'attribution provisoire (p-v d'attribution).</i>
2	Les contrats de marchés ont été signés par un membre de la Commission des marchés et du Comité technique.	<i>La personne signataire des marchés est la PRM qui ne participe pas à la séance de la Commission qui évalue et attribue les marchés dont elle conduit le processus.</i>
3	Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.	<i>La Commission des marchés devra désigner en séance tenante de dépouillement des offres, les membres du comité technique, le cas échéant, et les lister à travers un procès-verbal.</i>



- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	Non-respect des dispositions de l'arrêté n°865 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. - La CPM ne matérialise pas ses examens préalables sur les dossiers d'appel à la concurrence, sur les rapports d'analyse comparative des offres, sur les procès-verbaux d'attribution provisoire et sur les projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP ; - La Cellule de passation des marchés n'a pas établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ; - La Cellule de passation des marchés n'a pas établi le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017.	<i>La Cellule de passation des marchés devra se conformer aux dispositions de l'arrêté n°865 relatives à ses prérogatives.</i>



- **Sur la personne responsable du marché**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATION
1	La désignation de la Personne responsable des marchés dont le montant est inférieur à 100 millions n'a pas été actée. Ces marchés sont signés par délégation à un membre de la Commission des marchés.	<i>L'AC devra désigner formellement la Personne responsable des marchés dont le montant est inférieur à 100 millions.</i>

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	La première version du plan de passation des marchés n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics à bonne date ; le 28 décembre 2016 ;	<i>L'AC devra veiller à respecter le calendrier de publication du plan de passation des marchés prescrit par le Code des marchés publics en son article 6.</i>
2	Le Directeur général autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a approuvé leur attribution en lieu et place de la PRM désignée	<i>Les p-v d'attribution de la Commission des marchés devraient être soumis à l'approbation de la personne responsable du marché désignée pour conduire la passation, signer le contrat et réceptionner l'objet du contrat.</i>
3	Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet d'avis de publication sur le portail des marchés publics	<i>L'article 86-4 du CMP stipule : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».</i>

4	Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas publiés sur le site.	<i>L'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP dispose en son article 4 que « les marchés attribués par la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution... ». La CPM devra communiquer à la DCMP les informations requises sur les DRPCR attribuées (la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché).</i>
5	La convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire n'est matérialisée ;	<i>L'AC devra établir des avis de convocation des membres de la Commission des marchés aux séances d'attribution provisoire.</i>
6	Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ainsi que le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017, n'ont pas été établis à l'attention de la DCMP et de l'ARMP ;	<i>La CPM devra établir et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.</i>
7	Au regard des délais prescrits par l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP et l'article 70 du CMP, la durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés est trop longue.	<i>L'AC devra veiller à se conformer aux délais prescrits par le CMP et ses arrêtés, sur la durée maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.</i>

- **Constat spécifique sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATION
1	Le classement des soumissionnaires après évaluation des offres reçues sur le marché « fourniture de consommables et de réactifs de laboratoire » n'est pas consigné dans le rapport d'évaluation soumis à l'appréciation de la Commission des marchés.	<i>Le comité technique devra veiller à indiquer sur son rapport d'évaluation, le classement des soumissionnaires issu de la combinaison des critères de conformité et du moins disant.</i>



5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les vingt-cinq (25) recommandations formulées en juillet 2014 par le Cabinet BSC sur la gestion 2012, vingt-quatre (24) ont été mises en œuvre sur la gestion 2017, soit **96%**. Pour la dernière recommandation, nous n'avons pas rencontré de cas similaire.

Recommandations formulées en juillet 2014 sur la gestion 2012	Appliquées	Non appliquées	Cas non rencontré
<i>Se conformer aux dispositions des articles 67.4 et 134 du CMP</i>	✓		
<i>Actualiser les articles visés dans les avis d'attribution notamment les articles 83.3, 88 et 89 du décret 2011.1048 du 27 juillet 2011 portant les marchés publics qui se substituent aux articles 81.3, 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007.</i>	✓		
<i>Faire la distinction entre les critères de recevabilité, les critères d'évaluation et les critères de qualification</i>	✓		
<i>Etablir des rapports d'évaluation en bonne et due forme (modèle type)</i>	✓		
<i>S'approprier les instructions contenues dans le modèle de classement et d'archivage des documents de passation des marchés diffusé par l'ARMP.</i>	✓		
<i>Mentionner dans les procès-verbaux d'ouverture des plis les pièces administratives manquantes et procéder à un suivi formalisé de leur régularisation</i>	✓		
<i>Se conformer aux dispositions de l'article 13.6 du CMP</i>	✓		
<i>Etablir des rapports d'évaluation selon le modèle type</i>	✓		
<i>Se conformer à l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation des offres</i>	✓		
<i>Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 sur les pièces administratives à fournir</i>	✓		
<i>Respecter les dispositions de l'article 140.a du CMP sur le contrôle a priori de la DCMF</i>			✓
<i>Eviter de donner des références liées aux IC et au CCAG des dossiers type qui ne font pas partie des cahiers de charges relatifs aux DRP pour pallier des confusions éventuelles</i>	✓		



<i>Respecter le principe d'égalité de traitement des candidats</i>	✓		
<i>Inscrire dans les procès-verbaux d'attribution, les montants auxquels les marchés sont attribués</i>	✓		
<i>Harmoniser les clauses des contrats sur la nature qui est définie en HT ou TTC</i>	✓		
<i>Rectifier la clause relative aux pénalités de retard en précisant la bonne méthode de calcul</i>	✓		
<i>Eviter l'introduction d'activités et de prix nouveaux en cours d'exécution des marchés</i>	✓		
<i>Se conformer aux dispositions de la circulaire n°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 sur l'information des candidats non retenus</i>	✓		
<i>Harmoniser les clauses relatives aux pénalités de retard inscrites dans le cahier de charges et le contrat</i>	✓		
<i>Eviter la régularisation des marchés tel que stipulé par l'article 44 du COA</i>	✓		
<i>Se conformer aux dispositions de l'article 14 du CMP sur la durée des marchés</i>	✓		
<i>Bannir toute procédure de collusion qui biaise la concurrence</i>	✓		
<i>Se conformer à l'article 53 du CMP sur les seuils de passation des marchés</i>	✓		
<i>Respecter les dispositions de l'article 24 du CMP sur les avenants</i>	✓		
<i>Demander aux titulaires de soumettre les contrats à la formalité d'enregistrement</i>	✓		



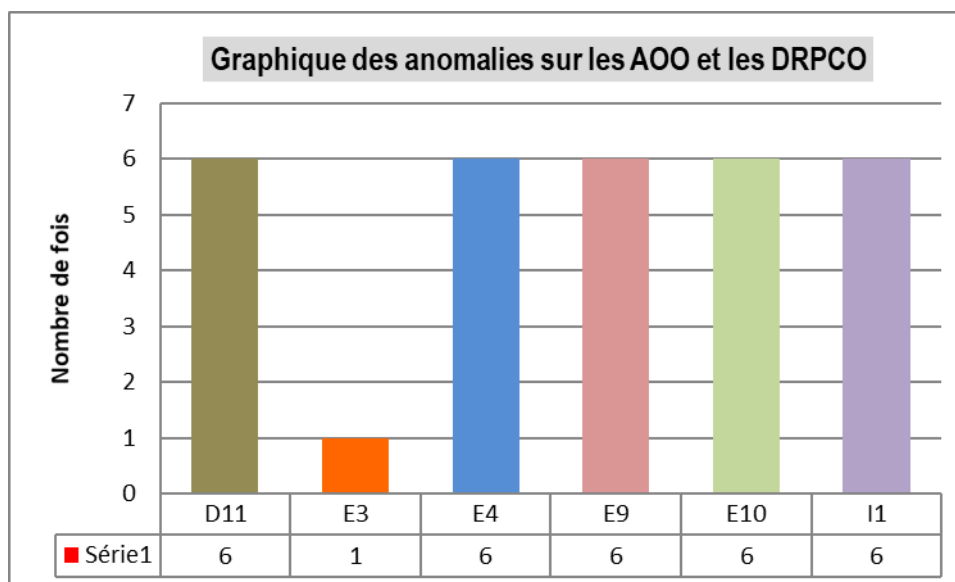
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

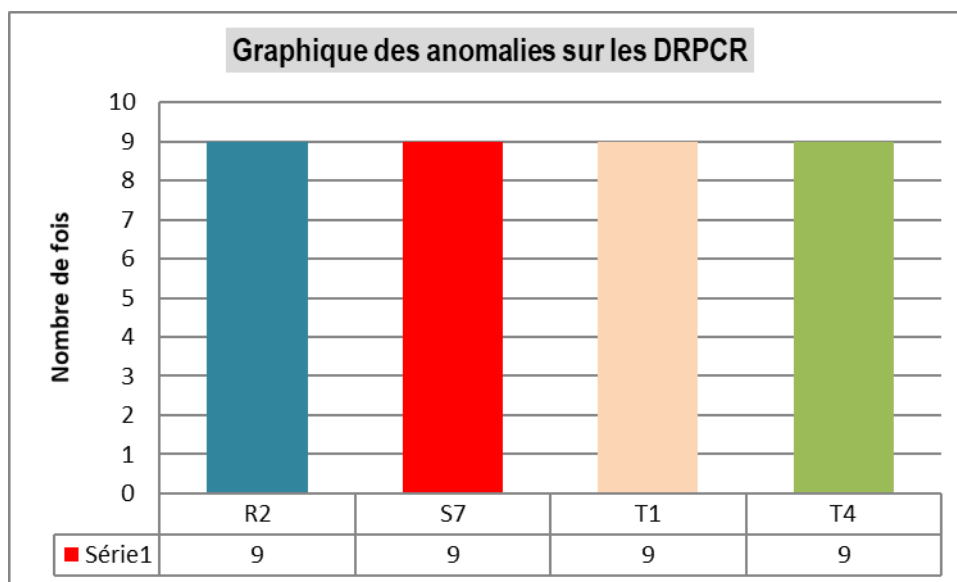
Anomalies	D11	E3	E4	E9	E10	I1
Marchés						
F_HED_006 : Médicaments, produits essentiels et produits IB	X		X	X	X	X
F_HED_005 : Fourniture de maintenance en 8 lots	X		X	X	X	X
F_HED_007 : Consommables et réactifs en 7 lots	X	X	X	X	X	X
F_HED_008 : Petits matériels médico-chirurgicaux en 4 lots	X		X	X	X	X
F_HED_012 : Gardiennage des locaux	X		X	X	X	X
F_HED_015 : Nettoyement des locaux	X		X	X	X	X
TOTAL	6	1	6	6	6	6



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

Anomalies	R2	S7	T1	S4
Marchés				
F_HED_001 : Fournitures de bureau et consommables informatiques	X	X	X	X
F_HED_003 : Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène	X	X	X	X
F_HED_004 : Produits phytosanitaires	X	X	X	X
F_HED_009 : Gaz médical	X	X	X	X
F_HED_011 : Produits alimentaires	X	X	X	X
F_HED_018 : Réactifs d'ionogramme à un appareil...	X	X	X	X
F_HED_019 : Matériel hôtelier	X	X	X	X
S_HED_018 : Gardiennage des locaux	X	X	X	X
S_HED_014 : Nettoyement des locaux	X	X	X	X
TOTAL	9	9	9	9





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°0263/MSAS/HED/DIR/CPM

Un Peuple – Un But – Une Foi

.....

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Diamniadio, le 07 janvier 2019

.....

Direction des Etablissements de Santé



La Directrice

Objet : Réponse au rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception du rapport relatif à votre mission d'audit effectuée au Centre Hospitalier National pour Enfants de Diamniadio et dans lequel vous avez soulevé des observations concernant la conformité des procédures de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Une exploitation du dossier par mes services compétents permet d'apporter des éléments de réponses et précisions concernant les réserves formulées :

☐ **Sur la commission des marchés :**

☞ Effectivement, malgré la sollicitation par courrier n°0234/MSAS/HED/DIR du 01 décembre 2016 et reçu au Ministère le 07 Décembre 2016, notre tutelle n'a pas désigné un représentant dans la commission des marchés mais à l'avenir de nouvelles correspondances leur seront envoyées.

☞ ***Concernant les membres du comité technique***, nous avons jugé nécessaire, par mesure de prudence, de les mettre dans le rapport d'évaluation en lieu et place du procès-verbal d'ouverture des plis. C'est pour éviter que les soumissionnaires aient



connaissances des noms des personnes en charge de l'évaluation des différentes offres.

☞ **Concernant l'autorité approbatrice des marchés :** Nous nous sommes conformés aux dispositions de l'article 29 du code des marchés publics plus précisément la disposition 3, qui stipule que « **les marchés des établissements publics sont approuvés par le Directeur de l'organe (dans notre cas), lorsque le montant du marché est inférieur à 100 Millions de F CFA** ». Nous avons conformément à la procédure décrite à la disposition 29 du code des marchés publics respecté le principe selon lequel « **dans tous les cas, les fonctions d'autorité signataire et**

☞ **d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées** ». Par conséquent, relativement aux contrats au titre de la gestion 2017, le Chef du service administratif et financier (SAF), par délégation de signature, signe les contrats dont les montants sont inférieurs à 100 millions et le Directeur les approuve. Pour rappel, le Directeur est l'organe exécutif conformément à l'art 28.d du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014.

☐ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

☞ Par rapport aux examens préalables sur toute la liasse (DAO, rapport d'analyse comparative des offres, p-v d'attribution etc.), nous veillerons à ce que la cellule de passation des marchés les matérialise dans un rapport.

☞ Nous veillerons aussi à ce que la cellule de passation des marchés fasse aussi bien les rapports trimestriels qu'annuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

☐ **Concernant les manquements d'ordre général**

- a. Nous veillerons à respecter la date fixée par l'article 6 du CMP concernant la publication du plan de passation des marchés qui doit se faire au plus tard le 1^{er} décembre.
- b. La convocation des membres de la commission des marchés aux séances d'attribution provisoire des marchés sera à l'avenir, matérialisée.



- c. Nous veillerons également à ce que les attributions définitives soient publiées dans le portail des marchés publics.
- d. Nous veillerons au respect des délais de rigueur entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des offres.
- e. Concernant les contrats signés par le Chef SAF qui est membre de la commission des marchés et de la commission technique, nous prenons acte et veillerons à l'avenir à faire la distinction sur la nomination des membres qui vont composer de la commission technique
- f. Concernant le classement des soumissionnaires après évaluation des offres du marché « **fournitures de consommables et de réactifs de laboratoire** » ; effectivement, ce classement a été fait et nous l'avons même présenté aux auditeurs lors de la revue. Cependant, nous ne l'avons pas inséré dans le rapport d'évaluation mais à l'avenir, nous tacheront de le faire.

Nous vous remercions pour les recommandations que vous avez émises et de manière générale, leur prise en compte nous permettra d'améliorer nos performances dans la gouvernance hospitalière. Nous tenons à vous renouveler notre entière disponibilité et nous nous engageons à améliorer le respect de la conformité de la passation des marchés lors des prochaines consultations.

Vous en souhaitant bonne réception, veiller agréez, **Monsieur le Directeur**, nos meilleures salutations.



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Nous encourageons l'HED dans son initiative de mettre en œuvre nos recommandations.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Selon l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, « Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et ... sont fixées par arrêté du Ministre des Finances. ».

Nous n'avons pas encore connaissance de l'existence d'un arrêté d'application fixant les modalités de collecte du produit des ventes des DAO.

L'AC qui considère ces produits comme des ressources budgétaires, n'a pas reversé le produit des ventes de DAO en 2017 dont la situation ne nous a pas été communiquée.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
		B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
B	Revue du dossier d'AO	B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
		C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
C	Publicité	C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
		D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
D	Ouverture des offres	D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
		E1	Non-prise en compte des critères de qualification
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		F1	Non publication de l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
		L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
L	Paiements	L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard



M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
U	Exécution du marché	T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilité
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées